



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le PLU de Sardy-lès-Epiry (Nièvre)**

N°BFC-2016-962

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2016-962 reçue le 7 novembre 2016, portée par la commune de Sardy-lès-Epiry (58), portant sur l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 19 décembre 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Sardy-lès-Epiry (superficie de 15,37 km², population de 141 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune ne relève pas d'un SCOT approuvé ou en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal porte des perspectives de développement démographique et résidentiel très modérées, avec un objectif de 146 habitants en 2030 (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,25%), et la mobilisation d'1,14 ha essentiellement en dents creuses pour la réalisation de 5 à 9 logements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit par ailleurs le classement en zone d'urbanisation future (2AUX) d'environ 62 ha de terrains actuellement forestiers situés au sein du bois de Tronçay, pour l'accueil d'un projet économique restant à déterminer ; ce site ayant précédemment été retenu, alors sur un périmètre d'une centaine d'hectares, pour un projet de complexe économique (scierie, centre de co-génération, fabrique de pellets) qui n'a finalement pas été réalisé ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU, par la zone à urbaniser 2AUX qu'il prévoit, engendrerait une consommation d'espaces naturels importante dont la justification, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, mériterait d'être approfondie ;

Considérant que du même fait, le projet de PLU paraît susceptible d'avoir des impacts significatifs sur la biodiversité ; le bois de Tronçay, inclus dans la ZNIEFF de type 2 (2^e génération) « Bocage du Bazois, Valle de l'Yonne » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 (2^e génération) « Etangs de Vaux, Neuf et Gouffier et ruisseaux environnants », présentant en effet, d'après notamment les extraits de l'étude d'impact réalisée pour le projet précédemment envisagé, une certaine richesse en la matière et jouant en particulier un rôle important en termes de continuités écologiques ; ce rôle étant souligné par l'identification de ce site dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique en réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière ;

Considérant par ailleurs que la prise en compte des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des ZNIEFF sus-mentionnées paraît devoir être approfondie dans le cadre du travail de définition du zonage et du règlement du PLU, en particulier concernant le secteur de la carrière ;

Considérant que la prise en compte des milieux forestiers présents sur la commune gagnerait également à être confortée dans la suite de ce travail de définition avec, en particulier, une délimitation plus précise ;

Considérant que la préservation du réseau de zones humides identifiées sur le territoire communal appelle la poursuite du travail de prise en compte déjà engagé, une partie importante d'entre elles, notamment dans les secteurs de la carrière ou du hameau de Tavenay, n'étant pas à ce stade couverte par les zonages spécifiquement prévus pour leur protection (zones NP et AP) ;

Considérant que le caractère suffisant de la ressource en eau ou des capacités d'assainissement vis-à-vis des besoins des activités qui pourraient prendre place dans la zone AUX, serait à étudier et à démontrer ;

Considérant que contrairement aux indications fournies dans le dossier, la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de l'Yonne, Secteur Corbigny - le secteur du hameau de Tavenay étant inclus en zone rouge - le caractère limité de l'enjeu, resterait à confirmer au regard des possibilités de construction a priori réduites dans cette zone ;

Considérant l'absence de mention dans le dossier du site inscrit de l'échelle d'écluses de La Collancelle et Sardy-lès-Epiry avec un enjeu patrimonial à prendre en compte ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Sardy-lès-Epiry est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

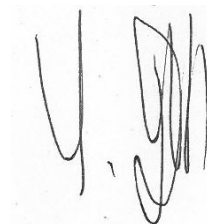
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON